

CONDITIONS GENERALES – PAIEMENT COMPTANT DIFFERE BASE MASTERCARD

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Dans les présentes conditions générales, les termes ci-dessous ont la définition suivante:

- 1. ICS:** International Card Services B.V., ayant son siège social à Wisselwerking 32, 1112 XP Diemen, Pays-Bas, immatriculée à la Kamer van Koophandel d'Amsterdam sous le numéro 33200596, ayant une succursale à 1831 Diegem, Belgique, Park Lane, Avenue Culligan 2/F, numéro d'entreprise 0816.788.597, avec pour numéro de compte Fortis BE75 0014 4475 2251, tombant sous la surveillance du S.P.F. Economie, PME, Classes Moyennes et Energie, Direction Générale de la Régulation et Organisation du Marché, Service Crédit et Endettement, North Gate III, Boulevard du Roi Albert II, 16 à 1000 Bruxelles, dont elle est inscrite dans le registre crédit à la consommation, sous le numéro 213867, agissant dans le cadre du présent Contrat en tant que prestataire de services de paiement;
- 2. KPN Group Belgium SA:** ayant son siège social à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, Rue Neerveld 105, numéro d'entreprise 0462 925 669, agissant dans le cadre du présent Contrat en tant que partenaire commercial;
- 3. La Carte:** la BASE MasterCard;
- 4. L'Utilisateur:** la personne dont la demande d'une Carte émise par ICS en collaboration avec KPN Group Belgium a été acceptée et qui se trouve dès lors titulaire de cette Carte;
- 5. Le Contrat:** les présentes Conditions Générales, les Conditions Particulières telles que reprises dans le formulaire de demande de la Carte, la Liste des tarifs et le Guide d'Utilisation, incluant toutes modifications qui seraient ultérieurement apportées à ces quatre éléments, et qui dans leur ensemble constituent l'intégralité de la relation existant entre l'Utilisateur et ICS;
- 6. Liste des tarifs:** l'aperçu des tarifs applicables à l'Utilisateur dans certaines situations particulières ou lors de la réalisation de certaines actions; ce document est disponible sur le site <http://www.kpnonline.be> ou peut être demandé par téléphone au numéro 02/416 17 68;
- 7. Guide d'Utilisation:** le guide d'utilisation de la BASE MasterCard;
- 8. LSP:** la Loi du 10 décembre 2009 relative aux services de paiement. Les concepts définis dans l'article 2 LSP sont présumés inclus dans la précédente liste de définitions en cela dans leur sens légal sauf dérogation dans les présentes conditions générales.

ARTICLE 2 –DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRAT ET A SON EXECUTION

2.1 Conclusion du Contrat. Le Contrat est présumé être conclu au moment du déblocage réussi de la Carte par l'Utilisateur, la rendant ainsi prête à l'emploi, ou bien lors de la première utilisation de la Carte, en fonction du fait survenu en premier lieu. Au Contrat peut être attachée une ouverture de crédit 'Paiement échelonné' liée à une Carte. Dans ce cas, les Conditions Générales Paiement Comptant différé ne s'appliquent pas seules, les Conditions Générales Paiement Echelonné sont également d'application.

2.2 Objet du Contrat. Par la conclusion du Contrat, l'Utilisateur reçoit une Carte qu'il peut utiliser comme moyen de paiement, à concurrence de la limite de dépenses qui y a été convenue. L'Utilisateur peut effectuer des paiements auprès des établissements acceptant MasterCard, transférer de l'argent au moyen des formulaires d'ordre de virement fournis par ICS ou via le Personal Service Line. L'Utilisateur peut aussi retirer de l'argent comptant auprès des banques et/ou de distributeurs automatiques affiliés auprès de MasterCard. Le retrait d'argent comptant auprès des banques affiliées à MasterCard est limité au solde disponible de la limite de dépenses mensuelle avec un maximum de 1250 € par période de 7 jours consécutifs. Les limitations pour le retrait d'argent comptant aux distributeurs automatiques en Belgique sont: le solde disponible de la limite de dépenses mensuelle avec un maximum de 1000 € par jour. L'Utilisateur sera tenu au courant des éventuelles modifications à ces limites au moyen du relevé des opérations de paiement. Dans certains cas et/ou pays, les limitations reprises ci-dessus peuvent varier sur base des règles spécifiques qui valent pour un pays déterminé ou pour un réseau déterminé de distributeurs automatiques. ICS exécute ces opérations au plus tard le jour ouvrable suivant le jour de la réception de l'ordre de paiement et dans les deux jours ouvrables suivant le jour de la réception si l'ordre de paiement est écrit. L'Utilisateur autorise ICS à payer en son nom les créances des établissements acceptant MasterCard et les banques affiliées qui résultent des opérations de paiement effectuées avec la Carte.

2.3 Remboursement. L'Utilisateur reçoit mensuellement un relevé des opérations de paiement indiquant ses dépenses, à moins qu'aucune opération n'ait été effectuée avec la Carte dans le mois en question. Les dépenses sont immédiatement et intégralement exigibles et payables. L'Utilisateur s'engage à détenir les fonds suffisants pour satisfaire à son obligation de remboursement. Le remboursement est réalisé à partir du moment où le montant des dépenses indiqué sur le relevé des opérations de paiement est entièrement crédité sur le compte bancaire d'ICS. Un solde ouvert dans le chef de l'Utilisateur ne peut jamais être interprété comme une façon d'accorder tacitement un crédit.

2.4 Frais, intérêt, contribution pour la Carte et taux de change.

2.4.1 Frais. Les frais mentionnés dans la Liste des tarifs dont l'Utilisateur se trouve redevable (entre autres mais pas exclusivement) en cas de tentative de domiciliation non réussie ou de remplacement de la Carte pour des raisons qui lui sont imputables, en cas de retrait ou de transfert d'argent et en outre les frais relatifs à d'autres services qui seront éventuellement offerts ultérieurement, lesquels seront repris à ce moment dans la Liste des tarifs.

2.4.2 Intérêt de retard et frais de recouvrement. Si l'Utilisateur n'a pas complètement remboursé ses dépenses dans les 14 jours calendrier suivant la date d'un relevé des opérations de paiement, il est redevable hormis le solde restant dû, automatiquement et sans mise en demeure préalable (i) d'un intérêt de retard de 15 % sur base annuelle sur le montant arriéré, à partir de la date du relevé des opérations de paiement jusqu'au jour du paiement intégral et (ii), par mois où l'Utilisateur reste en défaut de respecter ses obligations, de frais administratifs à concurrence d'un montant de 7,5 € plus les frais de port, en compensation des lettres de sommation qu'ICS envoie durant ce mois à l'Utilisateur, (iii) si ICS procède au recouvrement extrajudiciaire des montants dus, aux frais de

recouvrement, déterminés forfaitairement à 10 % du recouvrement total effectué par ICS à l'encontre de l'Utilisateur, avec un minimum de 115 €

2.4.3 Contribution pour la Carte. Les contributions annuelles pour la Carte et, le cas échéant, pour la Carte supplémentaire que l'Utilisateur aurait demandée, sont indiquées dans le formulaire de demande et/ou dans la Liste des tarifs (en cas de conflit, les tarifs de la Liste des tarifs s'appliqueront). Cette contribution pour la Carte est due à chaque anniversaire du Contrat et est prise en compte sur le relevé des opérations de paiement. Sans préjudice de la possibilité pour l'Utilisateur de résiliation du Contrat sans frais, la fin anticipée du Contrat par l'Utilisateur donne droit à une restitution des contributions annuelles de la Carte, au *pro rata* de la période restant à échoir à la fin du Contrat.

2.4.4 Taux de change. Les paiements et retraits d'argent comptant effectués dans d'autres devises que l'euro sont convertis en euros sur base du taux de change. Pour ce calcul, ICS utilise le taux de change tel que déterminé par MasterCard International en vigueur au moment de l'opération de paiement (ce qui signifie que tout changement des taux de change est immédiatement pris en compte et que ces cours peuvent fluctuer d'un jour à l'autre), multiplié par un supplément cours de change de 1,0185.

2.5 Obligations d'ICS

2.5.1 Relevé des opérations de paiement: ICS informe une fois par mois l'Utilisateur, au moyen d'un relevé des opérations de paiement, des dépenses réalisées au moyen de la Carte - excepté dans le cas où aucune opération de paiement n'a été effectuée depuis le relevé des opérations de paiement précédent. Le relevé des opérations de paiement est envoyé dans le mois qui suit le mois dans lequel la dépense a été effectuée. Si l'Utilisateur souhaite obtenir une copie d'un relevé des opérations de paiement relatif à une période remontant à plus de trois mois par rapport à sa demande, ICS portera en compte à l'Utilisateur des frais tels qu'établis dans la Liste des tarifs.

2.5.2 En cas de perte, vol et abus: L'Utilisateur est tenu de signaler à ICS (i) la perte ou le vol de la Carte, du code PIN et/ou des codes d'accès, (ii) toute opération de paiement pour laquelle aucune autorisation n'avait été donnée, et (iii) toute erreur ou irrégularité constatée sur un relevé (des opérations de paiement), et ceci immédiatement après qu'il ait constaté ou qu'il aurait raisonnablement pu constater le fait litigieux. A cette fin, ICS met à disposition de l'Utilisateur le numéro de téléphone +32 (0)2 416 16 16, disponible 24h sur 24. Si ICS l'exige, l'Utilisateur fera parvenir à ICS une confirmation écrite de la communication mentionnée ci-dessus. Jusqu'à ladite déclaration à ICS, l'Utilisateur supporte la perte relative aux opérations de paiement non autorisées qui résultent de l'utilisation de la Carte perdue ou volée, ou de l'utilisation irrégulière de l'instrument de paiement jusqu'à un montant de 150 €, ou si l'Utilisateur a négligé de garantir la sécurité des caractéristiques personnalisées de sécurité. En cas de perte ou de vol de la Carte, l'Utilisateur fera également une déclaration à la police. L'Utilisateur supporte toutes les pertes occasionnées par des opérations de paiement non autorisées si ces pertes résultent soit d'un agissement frauduleux de sa part, soit du fait qu'il n'a pas satisfait, intentionnellement ou à la suite d'une négligence grave, à une ou plusieurs des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 2.7. L'Utilisateur ne supporte aucune perte si (i) la Carte a été utilisée sans présentation physique et sans identification électronique ou (ii) si la Carte a été copiée par un tiers ou indûment utilisée pour autant que l'Utilisateur était, au moment de l'opération contestée, en possession de la Carte. Après la communication à ICS, l'Utilisateur est responsable de la totalité de la perte consécutive à l'utilisation de la Carte perdue, volée ou illégalement usurpée si ICS prouve que l'Utilisateur a agi frauduleusement. La charge de la preuve en matière de fraude, d'intention ou de négligence grave incombe à ICS. Sont notamment considérées comme négligences graves: (i) le fait de noter son code PIN ou tout autre code d'accès sous une forme aisément reconnaissable sur la Carte-même ou sur un objet ou un document conservé ou emporté par l'Utilisateur avec la Carte (ii) le fait de ne pas avoir notifié à ICS la perte ou le vol dès qu'il en a eu connaissance. Pour l'appréciation de la négligence, le juge tient compte de l'ensemble des circonstances de fait. La production des journaux des opérations de paiement ou des fichiers journaux et l'utilisation de la Carte avec le code connu du seul Utilisateur ne constituent pas une présomption suffisante de la négligence de celui-ci.

2.5.3 En cas de contestation des opérations de paiement: L'Utilisateur qui se rend compte (i) d'une opération de paiement non autorisée ou (ii) d'une opération de paiement non exécutée correctement qui donne lieu à une contestation, peut seulement obtenir d'ICS une rectification s'il informe ICS immédiatement et au plus tard dans les treize mois suivant la date de débit ou de crédit de l'opération de paiement contestée par écrit à ICS à l'adresse Park Lane, Avenue Culligan 2/F, 1831 Diegem, -à moins qu'ICS ait manqué à ses obligations légales d'information relatives à cette opération de paiement conformément au Titre II de la Loi sur les services de paiement. Si l'Utilisateur procède à cette annonce, ICS lui envoie une confirmation écrite au moyen de laquelle il pourra prouver celle-ci. En cas d'opération de paiement non autorisée ICS doit, après une vérification *prima facie* pour fraude dans le chef du payeur, rembourser immédiatement au payeur le montant de cette opération de paiement non autorisée et, le cas échéant, rétablir le compte de paiement débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu, le cas échéant augmenté d'intérêts sur ce montant. En outre, ICS doit rembourser les autres conséquences financières éventuelles, notamment le montant des frais supportés par l'Utilisateur pour la détermination du dommage indemnifiable, l'un et l'autre bien entendu sur soumission de la preuve de ces coûts. Après l'expiration de la période de treize mois, ICS demeure cependant autorisée à corriger les éventuelles fautes ou irrégularités, après quoi l'Utilisateur a le droit de contester cette correction, sous réserve de respecter les conditions énumérées au présent article. Toute déclaration est suivie d'une enquête destinée à apprécier si la contestation est fondée ou non. En fonction du résultat de celle-ci, le montant contesté sera remboursé ou non. ICS n'est pas responsable des défauts des biens ou services livrés par l'établissement acceptant MasterCard. L'Utilisateur doit dans ce cas s'adresser à l'établissement concerné. Si l'Utilisateur a droit à un remboursement intégral ou partiel, il devra accepter que ce remboursement ait lieu exclusivement sous la forme d'une note de crédit MasterCard signée par l'établissement acceptant la carte MasterCard.

2.5.4 Demande de remboursement: A la demande de l'Utilisateur, dans les huit semaines à compter de la date à laquelle les fonds ont été débités, ICS lui rembourse une opération de paiement autorisée, initiée par ou via le bénéficiaire, qui a déjà été exécutée, pour autant que les conditions suivantes soient remplies: (i) l'autorisation n'indiquait pas le montant exact de l'opération de paiement lorsqu'elle a été donnée, et (ii) le montant de l'opération de paiement dépassait le montant auquel le payeur pouvait raisonnablement s'attendre en tenant compte du profil de ses dépenses passées, des conditions prévues par le présent Contrat et des circonstances pertinentes de l'affaire (qui ne peuvent cependant avoir aucun lien avec le changement de devises, si le taux de change de référence est raisonnablement utilisé – voir article 2.4.4). A la demande d'ICS, l'Utilisateur fournit des éléments factuels en rapport avec ces conditions. Dans un délai de dix jours ouvrables suivant la réception de la demande de remboursement (incluant les éléments de fait qui appuient cette demande), ICS soit rembourse le montant total de l'opération de paiement, soit justifie son refus de rembourser à l'Utilisateur. En cas de refus, l'Utilisateur peut soumettre l'affaire auprès des instances mentionnées à l'article 3.2. L'Utilisateur n'a pas droit au remboursement: (i) s'il a donné son consentement à l'exécution de l'opération de paiement directement à ICS, et (ii) si les informations relatives à la future opération de paiement lui ont été fournies par ICS ou par le bénéficiaire de l'opération ou ont été mises à sa disposition de la manière convenue et ce, quatre semaines au moins avant l'échéance.

2.5.5 Autres obligations: ICS informe périodiquement l'Utilisateur des risques liés à la Carte et des mesures de précaution à prendre afin d'éviter toute utilisation irrégulière de la Carte, du code PIN et des codes d'accès. ICS supporte le risque de l'envoi à l'Utilisateur d'une Carte, d'un code PIN ou d'un code d'accès et, sauf circonstances exceptionnelles telles que le remplacement d'une Carte pour fraude, n'enverra pas à l'Utilisateur des Cartes non sollicitées -sauf en cas de remplacement d'une Carte existante. ICS conserve les données relatives aux opérations de paiement effectuées avec la Carte pendant une période de 5 ans à dater du jour auquel l'opération de paiement a été effectuée. Pendant la durée du Contrat tel que défini à l'article 1, l'Utilisateur a en tout temps le droit de demander la production de celui-ci intégralement sur papier, via e-mail ou sur Internet.

2.6 Responsabilité d'ICS

2.6.1 Lorsqu'un ordre de paiement est initié par l'Utilisateur, ICS est, sans préjudice de l'application des articles 34, 49, §§ 2 et 3, et 54 de la LSP, responsable de la bonne exécution de l'opération de paiement à l'égard de l'Utilisateur. Par dérogation à cela, le prestataire de services de paiement du bénéficiaire est responsable de la bonne exécution de l'opération de paiement à l'égard du bénéficiaire dans le cas où le prestataire de services de paiement du payeur (ICS) peut démontrer à l'Utilisateur et, le cas échéant, au prestataire de services de paiement du bénéficiaire que le prestataire de services de paiement du bénéficiaire a reçu le montant de l'opération de paiement conformément à l'article 45 de la LSP.

2.6.2 Lorsque ICS est responsable au titre de l'article 2.6.1, elle restitue sans tarder à l'Utilisateur le montant de l'opération de paiement non exécutée ou mal exécutée et, si besoin est, rétablit le compte de paiement débité dans la situation qui aurait prévalu si la mauvaise opération de paiement n'avait pas eu lieu. Lorsque le prestataire de services de paiement du bénéficiaire est responsable au titre de l'article 2.6.1, il met immédiatement le montant de l'opération de paiement à la disposition du bénéficiaire et, si besoin est, crédite le compte de paiement du bénéficiaire du montant correspondant. Dans le cas d'opération de paiement non exécutée et ou mal exécutée et où l'ordre de paiement était initié par l'Utilisateur, ICS s'efforce, immédiatement sur demande de l'Utilisateur, quelle que soit la responsabilité déterminée au titre du présent article, de retrouver la trace de l'opération de paiement et notifie le résultat de sa recherche à l'Utilisateur.

2.6.3 Lorsqu'un ordre de paiement est initié par ou via le bénéficiaire, son prestataire de services de paiement du bénéficiaire est, sans préjudice des articles 34, 49, §§ 2 et 3, et 54 de la LSP responsable à l'égard du bénéficiaire, conformément à l'article 45, 4^{ème} alinéa de LSP, de la bonne transmission de l'ordre de paiement au prestataire de services de paiement du payeur.

2.6.4 Lorsque le prestataire de services de paiement du bénéficiaire est responsable au titre de l'article 2.6.3, il retransmet immédiatement l'ordre de paiement en question au prestataire de services de paiement du payeur.

2.6.5 Le prestataire de services de paiement du bénéficiaire est, sans préjudice de l'application des articles 34, 49 §§ 2 et 3 et 54 de la LSP responsable à l'égard du bénéficiaire, du traitement de l'opération de paiement conformément aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 48 de la LSP.

2.6.6 Lorsque le prestataire de services de paiement du bénéficiaire est responsable au titre de l'article 2.6.5, il veille à ce que le montant de l'opération de paiement soit mis à la disposition du bénéficiaire immédiatement après que le montant ait été crédité sur le compte du prestataire de services de paiement du bénéficiaire.

2.6.7 Dans le cas d'une opération de paiement non exécutée ou mal exécutée pour laquelle le prestataire de services de paiement du bénéficiaire n'est pas responsable au titre des articles 2.6.3 et 2.6.5, ICS (prestataire de services de paiement du payeur) est responsable à l'égard de l'Utilisateur (payeur).

2.6.8 Lorsque la responsabilité d'ICS est engagée au titre de l'article 2.6.7, elle restitue au payeur, si besoin est et sans tarder, le montant de l'opération de paiement non exécutée ou mal exécutée et rétablit sans tarder le compte de paiement débité dans la situation qui aurait prévalu si la mauvaise opération de paiement n'avait pas eu lieu.

2.6.9 Dans le cas d'une opération de paiement non exécutée ou mal exécutée et où l'ordre de paiement est initié par ou via le bénéficiaire, le prestataire de services de paiement de celui-ci s'efforce immédiatement, sur demande, quelle que soit la responsabilité déterminée au titre de l'article 51 de la LSP, de retrouver la trace de cette opération de paiement et notifie le résultat de sa recherche au bénéficiaire.

2.6.10 Les prestataires de services de paiement (e.a. ICS) sont redevables à l'égard de leurs utilisateurs de services de paiement respectifs (e.a. l'Utilisateur) des frais dont ils sont responsables et des intérêts supportés par l'Utilisateur de services de paiement du fait de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de l'opération de paiement. De même, l'Utilisateur de services de paiement a droit à des indemnités complémentaires pour d'autres conséquences financières éventuelles que celles prévues par la présente section.

2.7 Obligations de l'Utilisateur. L'Utilisateur (i) doit utiliser sa/ses Carte(s) conformément aux présentes Conditions Générales, (ii) doit prendre toutes les mesures de précaution raisonnables afin de préserver la sécurité de l'instrument de paiement et de ses dispositifs de sécurité personnalisés, telles que listées ci-dessous, (iii) ne peut révoquer un ordre de paiement qu'il a donné au moyen de sa Carte, à moins que le montant de l'opération n'ait pas été connu au moment de donner cet ordre, et (iv) s'engage à examiner minutieusement tout relevé des opérations de paiement dès réception de celui-ci, ainsi qu'à éventuellement contester les opérations de paiement.

L'Utilisateur évite, lors du choix de son code PIN, des combinaisons de chiffres évidentes telles qu'une partie de son numéro de téléphone, sa date de naissance ou celle d'un membre de sa famille, le code postal de sa commune, etc. L'Utilisateur doit garder strictement secrets (i) le code PIN attribué ou sélectionné, (ii) le code d'accès pour débloquer la Carte, pour la rendre utilisable et pour choisir le code PIN et (iii) le code d'accès personnel au Personal Service Line et ceci, également vis-à-vis de l'employé d'une banque, de la police ou d'un commerçant. L'Utilisateur ne peut pas indiquer le code PIN ou les codes d'accès sur la Carte ou sur tout autre document étant conservé avec la Carte ou dans les environs de celle-ci. Si l'Utilisateur fait mention du code PIN ou du ou des code(s) d'accès, ceci doit être fait de manière telle à ce que le code PIN ou le code d'accès respectivement ne soit pas reconnaissable ou déductible pour des tiers. L'Utilisateur doit également veiller à taper son code PIN en toute discrétion.

L'Utilisateur ne doit jamais laisser sa Carte sans surveillance au travail, dans un endroit public ou dans un endroit accessible du public. Il est formellement déconseillé à l'Utilisateur de laisser sa Carte dans sa voiture, même si celle-ci est garée sur l'emplacement privé du domicile. En voyage, l'Utilisateur ne doit jamais laisser sa Carte sans surveillance, à moins de la conserver dans un endroit sûr.

Il est conseillé à l'Utilisateur de conserver les preuves de paiements et des retraits d'argent. Il faut immédiatement faire opposition de la Carte si celle-ci est avalée sans raison valable par un distributeur de billets.

L'Utilisateur est tenu d'informer immédiatement ICS par écrit de tout changement d'adresse et de tout autre changement important pour l'envoi du relevé des opérations de paiement ou pour l'exécution du Contrat.

2.8 Limitation ou blocage de l'utilisation de la Carte. ICS peut décider d'imposer aux établissements acceptant MasterCard des exigences supplémentaires en ce qui concerne l'acceptation et l'utilisation des Cartes, ou encore de bloquer temporairement des opérations de paiement auprès des établissements acceptant MasterCard, des distributeurs automatiques, etc. pour des raisons légitimes objectives en rapport avec la sécurité de la Carte ou si elle suspecte un usage illicite ou frauduleux. ICS bloque également la Carte si la limite de celle-ci telle qu'elle a été convenue est atteinte ou dépassée. ICS peut en outre prendre toutes les mesures visant à empêcher l'Utilisateur d'utiliser sa Carte, dans le cadre de contrats à distance sans identification électronique.

2.9 Compensation de dettes. ICS peut toujours compenser le montant de dettes qu'elle a auprès de l'Utilisateur avec le montant de dettes que celui-ci aurait auprès d'elle.

2.10 Preuve des opérations de paiement et des contacts téléphoniques. L'Utilisateur accepte que les fichiers journaux, les sorties d'imprimante et les extraits du système d'ICS valent comme preuve de l'existence et du montant d'une opération de paiement, sans préjudice du droit de l'Utilisateur de démontrer le contraire par toute autre voie de droit. Si l'Utilisateur entre en contact téléphonique avec ICS ou avec les tiers engagés pour ce faire par ICS (par exemple, en cas de déclaration d'un vol ou d'une perte d'une Carte ou en cas de transfert d'un montant de la Carte vers le compte bancaire de l'Utilisateur), ICS ou les tiers engagés pour ce faire par ICS, enregistre ces discussions à des fins probatoires et à des fins de formation et d'évaluation des téléopérateurs. Ces données sont conservées en tant que preuve pendant 10 ans, et à des fins de formation et d'évaluation pendant 1 an.

2.11 Langue. Ce Contrat est uniquement conclu en français. L'Utilisateur accepte que toute communication avec ICS pendant la durée de ce Contrat se déroule exclusivement en français.

2.12 Modifications du Contrat. ICS se réserve le droit de modifier le Contrat (y compris toutes ses composantes). L'Utilisateur est informé d'une telle modification au plus tard deux mois avant la date proposée pour son entrée en vigueur. Si l'Utilisateur n'est pas d'accord avec la modification, il a le droit de résilier immédiatement et sans frais le Contrat, avant la date d'entrée en vigueur proposée de la modification. Toute résiliation du Contrat doit toujours concerner celui-ci dans son intégralité (y compris toutes ses composantes). A défaut de résiliation endéans ce délai, l'Utilisateur est présumé avoir accepté la modification. L'Utilisateur sera toujours lié par la version en vigueur la plus récente du Contrat.

2.13 Droit de renonciation. L'Utilisateur a le droit de renoncer au présent contrat, sans pénalités et sans indication de motif, pendant un délai de 14 jours calendriers à dater du jour de la conclusion du contrat. L'Utilisateur doit exercer son droit de renonciation par écrit et par lettre recommandée adressée à ICS à l'adresse suivante: 1831 Diegem, Park Lane, Avenue Culligan 2/F, accompagnée de sa carte coupée en quatre morceaux. En exerçant le droit de renonciation, l'Utilisateur est tenu de rembourser immédiatement et au plus tard dans les 30 jours calendriers à compter de la date à laquelle il envoie la lettre recommandée mentionnée ci-dessus, les montants prélevés à l'aide de la carte et les coûts liés à ces prélèvements (voir 2.4.1 de ces Conditions Générales).

En dehors des montants repris ci-dessus, et des frais éventuels suite au paiement tardif par l'Utilisateur de ces montants, ICS n'imputera pas d'autres frais à l'Utilisateur qui a renoncé au présent contrat en application de cet article. L'Utilisateur qui n'exerce pas le droit de renonciation, est alors définitivement lié aux dispositions du contrat. Le déblocage conformément à l'article 2.1 des Conditions Générales de la carte ou l'utilisation de la carte dans un délai de 14 jours calendriers comme précité, est considéré comme valant autorisation de l'Utilisateur pour activer le service.

2.14 Durée et fin du Contrat. Le présent Contrat est conclu pour une durée indéterminée. ICS et l'Utilisateur peuvent le résilier à tout moment, moyennant le respect d'un délai de respectivement deux mois pour ICS, et d'un mois pour l'Utilisateur, ce délai prenant cours le jour où la lettre recommandée de résiliation a été remise à la poste. Toute résiliation du Contrat doit toujours concerner celui-ci dans son intégralité (y compris toutes ses composantes). ICS a le droit de résoudre le Contrat lié à la Carte de plein droit et sans mise en demeure en cas de faute contractuelle ou d'acte illégal (parmi lesquels par exemple la fraude avec la Carte ou l'utilisation illicite de celle-ci) commise par l'Utilisateur. En cas de pareille résolution du Contrat à charge de l'Utilisateur, ICS est fondée à réclamer le paiement de l'indemnité forfaitaire suivante à l'Utilisateur: 10 % du solde dû avec un minimum de 115 €, sans préjudice de tout autre montant auquel ICS aurait droit en vertu du présent Contrat et sans préjudice du droit d'ICS de demander une indemnité complémentaire si celle-ci peut démontrer que son dommage est plus étendu. En cas de résolution du Contrat aux torts d'ICS, cette dernière est redevable à l'égard de l'Utilisateur de la même indemnité forfaitaire que celle prévue à la phrase précédente.

2.15 Effets de la fin du Contrat. Lorsque se termine le Contrat, pour quelle que raison que ce soit, (i) le solde ouvert sur la Carte devient immédiatement et intégralement exigible, (ii) l'utilisation de la Carte n'est plus autorisée, (iii) l'Utilisateur est tenu, à la première demande d'ICS, de renvoyer la Carte coupée en quatre morceaux à ICS, (iv) tout établissement acceptant MasterCard est autorisé à retenir la Carte.

ARTICLE 3 – VOIES DE RECOURS

3.1. Droit applicable. La Loi relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur du 6 avril 2010 et la Loi du 10 décembre 2009 relative aux services de paiement sont utilisées comme fondement pour la conclusion du Contrat avec l'Utilisateur.

3.2 Instances Compétentes

3.2.1 Les Tribunaux de Bruxelles sont exclusivement compétents pour connaître des différends relatifs au présent Contrat.

3.2.2 L'Utilisateur peut également s'adresser à l'Ombudsman du Service de Médiation Banques - Crédit - Placements à 1000 Bruxelles, Square de Meeûs 35/6, selon les règles et règlements applicables à ce service, ou à la Direction Générale Contrôle et Médiation, Contrôles législation fédérale, cellule financière, auprès du Service Public Fédéral Economie, PME, Classes Moyennes & Energie, WTC III, Boulevard Simon Bolivar, 30 à 1000 Bruxelles.

ARTICLE 4 – ASSURANCE ACHAT ET VOYAGE

A l'exception des biens stipulés ci-après, tous les biens meubles d'une valeur d'achat minimale de 25 € (taxes comprises) achetés neufs et entièrement payés avec la Carte sont assurés contre toute perte, tout vol et endommagement affectant l'utilisation initiale jusqu'à 180 jours après le jour de l'achat ('Assurance Achat'). La couverture pour l'Assurance Achat ne peut être accordée que moyennant une déclaration effectuée au plus tard dans un délai de 30 jours suivant la date de l'événement et la présentation de (i) la preuve originale d'achat, (ii) la preuve de paiement via la Carte et (iii) dans le cas de vol ou de perte, la preuve d'une déclaration à la police. Le montant assuré atteint un maximum de 2000 € par Carte assurée et par demande de dommages et intérêts. Les biens suivants sont assurés à concurrence d'un montant maximal: ordinateur (750 €), bijoux portés au moment des faits (500 €) et un téléphone mobile (250 €). L'argent comptant, tous les biens financiers et bancaires (tels que les cartes de paiement et de crédit, chèques (de voyage), etc.) et les véhicules sont entre autres exclus de la couverture de l'Assurance Achat. Pour tout voyage payé d'avance et intégralement avec la Carte et pendant les 180 premiers jours de ce voyage, l'Utilisateur est assuré contre ('Assurance Voyage'): les accidents de voyage (uniquement en cas de voyage en transports en commun, le montant assuré en cas d'invalidité totale permanente s'élève à 62 500 € avec une allocation maximale de 150 000 €), l'assistance durant le voyage, le retard de vols (couverture maximale de 150 €) et le retard de bagages (couverture maximale de 125 € par jour et de 1000 € au total). Les conditions énoncées ci-dessus reprennent uniquement les caractéristiques générales des Assurances Achat et Voyage. En ce qui concerne les caractéristiques spécifiques des assurances précitées, il est fait par la présente expressément référence aux Conditions Carte MasterCard Assurances Achat et Voyage. Les dispositions des Conditions Carte MasterCard Assurances Achat et Voyage priment sur les brochures commerciales et sur les présentes conditions. Les assurances 'Assurance Achat' et 'Assurance Voyage' sont des assurances collectives souscrites par ICS auprès de Chartis Europe S.A. (filiale belge), société assureur de droit français, admise sous le numéro 0976, RPM Bruxelles 0435 262 752, ayant son siège social à 1050 Bruxelles, Boulevard de la Plaine 11.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINALES

5.1 Cession de droits. ICS peut transférer à un tiers, intégralement ou en partie, le Contrat ou les droits qui découlent pour elle du Contrat, ou peut se faire subroger intégralement ou en partie par un tiers.

5.2 Données à caractère personnel. L'Utilisateur donne à ICS, responsable du traitement, l'autorisation de traiter les données à caractère personnel le concernant pour la préparation de la relation contractuelle avec l'Utilisateur, à des fins de gestion de la clientèle, à des fins de preuve des communications téléphoniques, à des fins de formation et d'évaluation des opérateurs téléphoniques, pour la gestion de son portefeuille financier, afin de prévenir et de lutter contre les abus et les cas de fraude par l'Utilisateur ou des tiers, pour la réalisation de statistiques et d'études et pour le marketing (direct) de produits et/ou services bancaires, financiers et d'assurance d'ICS, des sociétés alliées avec ICS ou des sociétés qui font partie du groupe auquel appartient ICS. Dans le cadre des finalités précitées, ICS peut communiquer les données à caractère personnel: (i) aux entités qui sont nécessaires pour l'exécution du présent Contrat, (ii) aux sous-traitants qui traitent des données en son nom et pour son compte, (iii) aux sociétés liées avec ICS ou aux sociétés qui font partie du groupe auquel ICS appartient. L'Utilisateur autorise ICS à communiquer ses données à caractère personnel à KPN Group Belgium SA, ayant son siège social à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, Rue Neerveld 105, numéro

d'entreprise 0462.925.669 qui les utilise pour (i) le marketing (direct) de ses produits/services et (ii) un éventuel programme de fidélité pour lequel l'Utilisateur s'est inscrit.

L'Utilisateur autorise également ICS à traiter les données à caractère personnel le concernant pour l'examen et le contrôle de la solvabilité de celui-ci. A cet égard, ICS ne peut communiquer les données à caractère personnel: (i) qu'aux sous-traitants qui traitent des données en son nom et pour son compte et (ii) qu'à la 'Centrale des crédits aux particuliers', la Banque Nationale de Belgique (BNB), boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles. En ce qui concerne la solvabilité de l'Utilisateur, ICS se renseignera également auprès de la Centrale des crédits aux particuliers.

L'Utilisateur a toujours, pour les finalités reprises ci-dessus, un droit d'accès à ses données à caractère personnel, et peut faire corriger celles-ci. L'Utilisateur qui désire faire usage de son droit de consultation ou de modification peut le faire en envoyant une copie recto verso de sa carte d'identité accompagnée d'une lettre enregistrée, datée et signée à ICS, Park Lane, Avenue Culligan 2/F à 1831 Diegem. L'Utilisateur peut toujours s'opposer, sur demande et gratuitement, au traitement de ses données personnelles à des fins de marketing direct en envoyant une copie recto verso de sa carte d'identité accompagnée d'une lettre enregistrée, datée et signée à ICS, Park Lane, Avenue Culligan 2/F à 1831 Diegem. L'Utilisateur peut exercer gratuitement son droit d'accès, de rectification et d'opposition à l'encontre de l'utilisation de ses données personnelles à des fins de marketing direct par l'envoi d'une demande écrite, signée et datée à cet effet, accompagnée d'une copie recto-verso de sa carte d'identité, à adresser à la succursale belge d'International Card Services B.V., Park Lane, Avenue Culligan 2/F, à 1831 Diegem. S'il s'agit d'une carte d'identité électronique, une impression du contenu de la pièce ou une attestation officielle de domicile est également exigée.

Liste des tarifs BASE MasterCard applicables au 01/04/2010

Description	Montant
Intérêt de retard en cas de non remboursement des dépenses dans un délai de 14 jours à dater du relevé de transactions - redevable automatiquement et sans mise en demeure; cet intérêt ne s'applique pas à l'Utilisateur disposant de l'option ouverture de crédit qui lui se verra dans ce cas appliquer le taux débiteur en vigueur.	1,25 % par mois sur le montant arriéré à partir de la date du relevé de transactions jusqu'au jour du paiement intégral (en plus du solde restant dû).
Frais administratifs en cas de retard de paiement, en compensation des lettres de sommations envoyées à l'Utilisateur par ICS.	7,5 € par mois, augmentés des frais de port.
Recouvrement par ICS des montants dus par l'Utilisateur.	10 % du recouvrement total effectué, (avec un minimum de 115 €).
Tentative de domiciliation non réussie par ICS pour une raison imputable à l'Utilisateur.	5 €
Retraits d'argent comptant auprès de banques affiliées à MasterCard et/ou aux distributeurs automatiques acceptant MasterCard.	4,50 €
Transfert d'argent par l'Utilisateur.	4,50 €
Photocard	9,75 €
Remplacement de la Carte pour une raison imputable à l'Utilisateur.	5 €
Copie d'un relevé de transactions relatif à une période remontant à plus de trois mois par rapport à la demande.	5 €
Contributions annuelles pour la Carte (et le cas échéant de la Carte supplémentaire).	Voir le formulaire de demande de la Carte